Parlement européen

2014-2019



0046/2016

27.4.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la promotion de la culture européenne

Maite Pagazaurtundúa Ruiz (ALDE), María Teresa Giménez Barbat (ALDE), Esteban González Pons (PPE), José Blanco López (S&D), Iratxe García Pérez (S&D), Santiago Fisas Ayxelà (PPE), Yana Toom (ALDE), Eider Gardiazabal Rubial (S&D), Fabio Massimo Castaldo (EFDD), Isabella Adinolfi (EFDD)

Échéance: 27.7.2016

DC\1092050FR.doc PE581.432v01-00

FR FR

0046/2016

Déclaration écrite, présentée au titre de l'article 136 du règlement, sur la promotion de la culture européenne¹

- 1. Le traité sur l'Union européenne s'inspire, comme l'indique son préambule, des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit, et, à son article 3, fixe parmi ses objectifs la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel européen.
- 2. La culture constitue l'un des fondements de l'intégration européenne et est essentielle à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.
- 3. Puisque 2016 marque le quatre centième anniversaire de la mort de deux des plus grandes figures de la littérature européenne William Shakespeare et Miguel de Cervantes Saavedra –, la Commission et le Conseil devraient saisir cette occasion pour promouvoir l'influence de la culture européenne sur tous les aspects de la vie quotidienne, en particulier l'éducation, afin de consolider les racines de l'intégration en Europe.
- 4. La Commission et le Conseil sont dès lors invités à sauvegarder et à développer l'héritage culturel européen ainsi qu'à encourager les mouvements tendant à la création d'une véritable union culturelle, à défendre le passé et à enrichir l'avenir de la culture, des sciences et des arts, et à prouver à la société que nous sommes unis dans la diversité.
- 5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission

_

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.